

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ELKEM SILICONES FRANCE SAS

9 rue Specia
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-180-CC
Code AIOT : 0006103727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est

répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69). Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs: le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes, à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones de Roussillon. Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées, par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut et également à la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	Sans objet
2	Analyse de risques.	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport concerne le Porté A Connaissance (PAC) de l'exploitant, relatif aux "modifications apportées au projet « Reconfiguration Parc Chlorosilanes Nord »", transmis par courrier DBO/MD/20093 du 29 décembre 2020. L'examen du PAC, ainsi que les constats de l'inspection effectués au cours de cette visite concluent, que cette modification est non substantielle.

Le projet initial "Reconfiguration Parc Chlorosilanes Nord", transmis par courrier MPA/MD/18047 du 15 mai 2018, a fait l'objet du rapport de l'inspection UDR-CRT-19-420-JD du 9 septembre 2019, qui conclut que la modification est non substantielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :
Selon le Porté A Connaissance (PAC) de l'exploitant relatif aux modifications apportées au projet « Reconfiguration Parc Chlorosilanes Nord », transmis par courrier DBO/MD/20093 du 29 décembre 2020, le volume d'activité classé au titre de la rubrique 1436 au niveau du "parc UN" du sous-secteur N06 est diminué de 28 t. Le PAC initial "Reconfiguration Parc Chlorosilanes Nord", prévoyait l'implantation de 4 stockeurs de D5, un de 30 m ³ (Propre) et 3 de 6 m ³ équivalent à 48 t, en substitution du stockage de D5 dans 20 IBC équivalent à 28 t. Par conséquent, le dernier PAC modificatif évoqué supra, entraîne l'évolution suivante de la quantité stockée au titre de la rubrique 1436 : 20 t - 48 t = - 28 t. Cette modification n'entraîne pas de changement de régime administratif de la rubrique 1436. Enfin, l'exploitant indique que le PAC initial "Reconfiguration Parc Chlorosilanes Nord", considérait que les stockeurs de D5 n'entraînaient pas de phénomènes dangereux. Par conséquent, leur suppression ne vient pas supprimer d'accidents. Au regard de ce qui précède, l'inspection conclut

que les modifications objet du PAC "Modifications apportées au projet « Reconfiguration Parc Chlorosilanes Nord »" sont non substantielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse de risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, 2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risques.

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Constats :

L'inspection constate que le §2.4 du PAC indique «Ce stockage (D5) n'est pas intrinsèquement génératrice de phénomènes dangereux. Le produit n'est pas inflammable à température ambiante (Point éclair de 80°C) et il n'est pas toxique. C'est un produit combustible qui peut brûler lorsqu'il est pris dans un incendie au même titre que tous les autres produits combustibles présents dans la même zone de stockage.». Or l'inspection rappelle que le D5 ayant un point éclair entre 60 et 93°C, il est classé Liquide Inflammable (LI) de catégorie 4 (Cf. Guide de lecture des textes « liquides inflammables » – Partie A- Version 5 – Janvier 2023). L'exploitant considère qu'au regard de son point éclair, le D5 n'est pas inflammable à température ambiante. L'inspection considère que cette affirmation n'est valable, qu'en l'absence d'effets dominos, pouvant conduire le produit (D5) au delà de son point éclair. De plus, l'inspection rappelle qu'en application des dispositions de l'article 7. 2. (Analyse de risques) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 "Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite". Cet aspect sera abordé par l'inspection, lors de l'examen des Etudes De Dangers (EDD) de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite